



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ du 4 FEV. 2026

**portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
en vue de la réalisation d'une fouille archéologique préventive
sur la commune de Mundolsheim dans le cadre du projet de création d'une aire d'accueil des gens du
voyage sur les communes de Mundolsheim et Souffelweyersheim**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code pénal ;
 - VU le code de la justice administrative ;
 - VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
 - VU le décret n°2004-374 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Grand Est SRA N°2025/A039 en date du 5 février 2025 portant prescription de l'opération de fouille archéologique préventive dans le cadre du projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur les communes de Mundolsheim et Souffelweyersheim ;
 - VU l'acte d'engagement n°25EMS0167 conclu entre l'eurométropole de Strasbourg et l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ;
 - VU la demande présentée le 9 janvier 2026 par l'Eurométropole de Strasbourg ;
 - VU le plan et l'état parcellaires des terrains à occuper ;
- CONSIDERANT** que les travaux liés à l'opération de fouille archéologique, objets de la demande, sont un préalable nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- CONSIDERANT** que le diagnostic archéologique a révélé la présence de vestiges du Néolithique, des âges des métaux et de la période moderne ;
- CONSIDERANT** que le projet d'aménagement entraînera la destruction de ces vestiges et que leur sauvegarde par l'étude est indispensable ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents et mandataires de l'INRAP, habilités à réaliser ledit diagnostic, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper temporairement les terrains situés sur le territoire de la commune de Mundolsheim et figurant sur l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté, pour y réaliser les opérations nécessaires à une fouille archéologique.

ARTICLE 2 : Cette occupation temporaire comprend, en outre, une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude et la remise d'un rapport sur les résultats obtenus. Toute opération et toute libération desdits terrains devra être opérée sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes nécessaires (défrichements, espèces, etc.) et, d'une manière générale, d'une manière conforme à l'arrêté préfectoral précité portant prescription de ladite opération de diagnostic archéologique.

ARTICLE 3 : L'état parcellaire annexé au présent arrêté précise les numéros que les parcelles concernées portent sur le plan cadastral, le nom des propriétaires et les surfaces sur lesquelles portera l'occupation.

ARTICLE 4 : L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ni à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La présidente de l'Eurométropole de Strasbourg notifiera, une copie du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans les communes concernées, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; elle y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

S'il n'y a personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée, par lettre recommandée avec accusé réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés dans les locaux de la mairie de Mundolsheim pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Mundolsheim au mois 10 jours avant la visite des lieux et devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : Après l'accomplissement de ces formalités et à défaut de convention amiable, le directeur de l'INRAP de la région Grand Est, ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain une notification par lettre recommandée, préalablement à toute occupation du terrain désigné, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Il informera dans le même temps par écrit la maire de Mundolsheim de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite conformément aux stipulations de l'article 6.

Un délai d'au moins dix jours doit être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

ARTICLE 8 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, la maire de Mundolsheim lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du directeur de l'INRAP de la région Grand Est ou de ses mandataires.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté pourront être commencés aussitôt.

ARTICLE 9 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Strasbourg désignera, à la demande du directeur de l'INRAP de la région Grand Est, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Strasbourg sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Les indemnités éventuelles dues au titre de cette occupation seront à la charge de l'INRAP.

ARTICLE 11 : Il est interdit, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 322-1, 322 2 et 433-11 du code pénal, de troubler de quelque manière que ce soit l'exécution des travaux. Le maire de la commune concernée, ainsi que les services de la police et de la gendarmerie sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12 : La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur de l'INRAP de la région Grand Est ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, la maire de Mundolsheim, et le commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



